



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/842/A

Date du prononcé

12 septembre 2022

Numéro du rôle

2021/AL/616

En cause de :

I E M
C/
CPAS DE LIEGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Interlocutoire

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – prise en compte
des revenus des ascendants – nécessité d'une mise en état

EN CAUSE :

ci-après M., première partie appelante,

,

ci-après J., seconde partie appelante,

ci-après M., troisième partie appelante,

dénommés ensemble les appelants,

représentés par leur père, Monsieur J I E, porteur de procuration

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, en abrégé CPAS de Liège, BCE 0207.663.043, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13, faisant élection de domicile en l'étude de ses conseils,
partie intimée,
comparaissant par Maître Gilles DUBOIS qui substitue Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry 2A

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 juin 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 25 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7ème Chambre (R.G. 20/842/A, 20/2280/A, 20/2281/A et 21/942/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 10 décembre 2021 et notifiée à l'intimée le 13 décembre 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de pièces, une copie du jugement dont appel et des procurations remis au greffe de la Cour par les parties appelantes le 10 décembre 2021 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 17 décembre 2021 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 25 janvier 2022 et notifiée par plis simples aux parties le 26 janvier 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 27 juin 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 28 février 2022 ;

- les conclusions des parties appelantes remises au greffe de la Cour le 15 mars 2022 ;

- le dossier de l'intimée déposé à l'audience du 27 juin 2022 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 27 juin 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, auquel les parties ont répliqué.

En date du 2 août 2022, le greffe de la Cour a reçu une demande en réouverture des débats des parties appelantes qui a été notifiée à la partie intimée à la même date.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La famille I. est composée des parents et de 4 enfants, dont 3 sont actuellement aidés par le CPAS et parties au présent litige. Il s'agit de M. (°1996), J. (° 1999) et M. (° 2001), qui font des études supérieures à l'université de Liège. Le petit frère D. (°2005) n'est pas concerné par le litige.

Le CPAS et M. ont par le passé connu un litige initié par une enquête du 1 février 2016 qui, après deux réouvertures des débats en degré d'appel, a été clôturé par un arrêt de notre Cour du 4 novembre 2020.

Ce litige, qui à l'époque concernait le droit à l'aide sociale¹ de M., portait sur la prise en compte des ressources non spontanément déclarées de la maman, qui a travaillé en article 60 à l'intercession du CPAS du 2 février 2015 au 30 juin 2016.

A l'époque, seul M. était aidé par le CPAS et les revenus de la famille (avec laquelle le père ne vivait pas) étaient limités aux revenus de la mère, aux allocations familiales et à l'aide sociale de M. M. a été rétabli dans son droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration pour la période du 2 février 2015 au 10 juillet 2016, sauf pour le mois d'août 2015 (en raison des revenus de son travail étudiant).

Suite à son engagement en article 60, la mère a pu bénéficier d'allocations de chômage.

Depuis lors, le père a rejoint la cellule familiale.

Lorsque M. a formé une demande au CPAS, demande instruite en septembre 2019 avec effet rétroactif à son 18^{ème} anniversaire en août, il a indiqué que sa mère bénéficiait d'allocations de chômage et que son père était sans ressources. Le travailleur social en charge du dossier a toutefois consulté la banque-carrefour de la sécurité sociale et constaté que le père travaillait depuis septembre 2018. Ses fiches de paie ont été réclamées en vue de tenir compte des revenus du travail du père pour le calcul du revenu d'intégration, et il s'est avéré que s'il variait chaque mois, le salaire du père avait oscillé entre 963,82 € et 2025,62 € durant la période qui s'étend d'août 2019 à janvier 2020. Les allocations de chômage de la mère pour leur part s'élevaient à, en moyenne, 1.315,60 €. Le CPAS a procédé à un recalcul qui ne tenait pas compte des allocations familiales, lequel s'est concrétisé par 5 décisions.

En effet, le 21 janvier 2020, le CPAS a adopté 5 décisions concernant M. portant les numéros 1858337, 1858338, 1858339, 1858340, 1858341. Ces décisions visaient à lui octroyer le

¹ Il n'est pas contesté qu'au vu l'acquisition de la nationalité belge par les 3 appelants depuis lors, le litige se meut actuellement dans la sphère du droit à l'intégration sociale.

revenu d'intégration sous déduction des revenus du ménage et ont eu pour effet de ramener son revenu d'intégration à des montants oscillant entre 18,26 € et 323,03 € à partir du 1^{er} août 2019 et à le supprimer à partir du 1^{er} décembre 2019.

M. et J. n'avaient pas plus déclaré les ressources de leur père que M., et le CPAS a revu leur dossier en conséquence, ce qui a généré un indu et une sanction.

Le 17 mars 2020, le CPAS a en effet décidé de partiellement recouvrer le revenu d'intégration au taux cohabitant du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2019 à charge de M. pour un montant total de 5.003,99 € sur les 7.559,27 € qu'il avait perçus.

Le 24 mars 2020, le CPAS a en outre décidé de partiellement recouvrer le revenu d'intégration au taux cohabitant du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2019 à charge de J. pour un montant total de 5.367,76 € sur les 7.892,61 € qu'il avait perçus.

Ces deux décisions notifiaient également une sanction administrative de suspension totale du revenu d'intégration sociale pour une période de 6 mois en vertu de l'article 30, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Tant M. que J. ont demandé au CPAS de revoir ces décisions en mars 2020. Ils sollicitaient la renonciation à l'indu, dont ils contestaient le montant, et la sanction de suspension du paiement du revenu d'intégration durant 6 mois.

Le revenu d'intégration a continué à leur être versé en avril et mai 2020.

Par une requête du 5 mai 2020, enrôlée sous le RG 20/842/A, M. a demandé l'annulation des 5 décisions précitées ainsi que d'une décision d'octroi de 104 € versés sur son compte le 18 février 2020. Partant, il postulait l'octroi d'un revenu d'intégration au taux cohabitant complémentaire de 1.116,36 € pour la période du 9 août 2019 au 31 janvier 2020.

Le 4 août 2020, le CPAS a fait connaître à M. et J. son refus de renoncer à l'indu et à la sanction, renseignée comme prenant cours le 1^{er} juin 2020. Il s'agit de la notification tardive de décisions qui avaient été prises bien plus tôt.

Par une requête du 10 août 2020 (RG 20/2280/A) M. a, en substance, postulé l'annulation et la suspension de la décision du CPAS portant le numéro 1910772 du 4 août 2020, qui confirmait tant la récupération à sa charge de la somme de 5.003,99 € que la suspension du revenu d'intégration au taux cohabitant durant 6 mois à dater du 1^{er} juin 2020.

Quant à J., il a, en substance, réclamé par une requête également datée du 10 août 2020 (RG 20/2281/A) l'annulation de la décision du CPAS portant le numéro 1910778 du 4 août 2020

qui confirmait elle aussi la récupération à sa charge de la somme de 5.367,76 € et la suspension du revenu d'intégration au taux cohabitant durant 6 mois à dater du 1^{er} juin 2020.

Dans les deux cas, l'indu était relatif à la période qui s'écoule de septembre 2018 à septembre 2019.

En réalité, l'exécution des sanctions décidées à l'encontre de M. et J. ont été décalées : elles n'ont pas été exécutées à partir du 1^{er} juin mais d'août 2019 à janvier 2021 et les deux frères ont été rétablis par le CPAS dans leur droit au revenu d'intégration à partir du 1^{er} février 2021. Leur père avait à ce moment cessé de travailler sans avoir ouvert le droit aux allocations de chômage. Tant M. que J. ont perçu un taux cohabitant barémique (soit 656,45 €) à partir du 1^{er} février 2021. Il semble toutefois que le CPAS ait procédé à des retenues pour apurer l'indu.

Par un premier jugement du 12 novembre 2020, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a ordonné la jonction conformément à la demande des trois requérants et pour le surplus ordonné la réouverture des débats pour clarifier la période litigieuse sans prendre autrement position.

Les appelants ont interjeté appel de ce jugement, mais l'appel a été déclaré irrecevable par un arrêt du 26 mars 2021. La procédure s'est dès lors poursuivie en première instance.

Le 2 avril 2021, M. et J. ont formé une nouvelle requête (RG 21/942/A) par laquelle ils demandaient, en substance, l'annulation des décisions portant les numéros 1966266 et 1966268 adoptées le 10 mars 2021. Ces décisions étaient ainsi rédigées :

«... **Décision** : Suspension de REVENU INTEGRATION SOCIALE BEEF. ETUD. Au taux COHABITANT à partir du 01/08/2020.

Motivation : Suspension RIS du 1/8/2020 au 31/01/2021 qui vous a déjà été notifiée le 11/08/2020 ».

Ils demandaient la jonction de cette cause aux autres déjà en cours d'examen.

Un second jugement du 24 juin 2021 a ordonné cette jonction supplémentaire, a invité le CPAS à interrompre provisoirement les retenues relatives à l'indu contesté sur le revenu d'intégration de M., J. et M. sans préjudice quant au fond et a ordonné un calendrier.

Les appelants ont précisé leurs demandes. Il s'agissait, en substance, d'annuler toutes les décisions attaquées, de condamner le CPAS au paiement d'un montant de 845,90€ au profit

de M., de condamner le CPAS au paiement du revenu d'intégration cohabitant au taux barémique mais aussi de la prime Covid de 50 € par mois tant pour M. que pour J. d'août 2020 à janvier 2021, de restituer à M. et J. les retenues de 50 € par mois opérées par le CPAS du 1^{er} février au 31 mai 2021 et, à titre subsidiaire, de les condamner au paiement d'un indu réduit à 824,46 € pour M. et à 791,92 € pour J. si la demande d'annulation des décisions contestées n'emportait pas la conviction du Tribunal.

Le litige a été tranché par un troisième jugement du 25 novembre 2021. Le Tribunal a validé le calcul du montant d'intégration octroyé à M. Il a également validé le calcul de l'indu réclamé par le centre à M. et J., estimant qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer une exonération socio-professionnelle sur les revenus de leur père qui n'ont pas été déclarés volontairement. Enfin, le jugement a confirmé la sanction de 6 mois infligée à M. et J.

Le Tribunal a dit le recours non fondé, confirmé l'ensemble des décisions administratives et condamné le CPAS aux dépens.

M., J. et M. ont interjeté appel de ce jugement par une requête du 10 décembre 2021.

Le 2 août 2022, alors que le dossier avait été pris en délibéré, les appelants, représentés par leur père, ont formé une demande de réouverture des débats pour déposer des décisions du centre adoptées le 21 juin 2022 et notifiées le 4 juillet 2022 qu'ils estiment nouvelles et capitales pour la résolution du litige.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M., J. et M.

Les appelants demandent la réformation du jugement entrepris. Ils estiment que le Tribunal a fait preuve de partialité et rejettent par ailleurs l'argumentation du CPAS qui conclut à l'irrecevabilité du recours dans le chef de J.

Ils admettent ne pas avoir déclaré les ressources de leur père mais exposent que c'est parce qu'ils n'en avaient pas connaissance, ce dernier leur ayant soigneusement caché avoir une activité d'ouvrier alors qu'il est détenteur d'un master en économie. Ils reprochent au CPAS de ne pas avoir été plus soigneux dans l'actualisation des dossiers à l'occasion de la révision annuelle.

M. reproche au CPAS de ne pas avoir appliqué aux ressources de son père les immunisations prévues par l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et par l'article 98 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Cette argumentation est également soulevée par M. et J., qui reprochent en outre au CPAS d'avoir violé les articles 21 et 25 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en n'ayant pas traité assez vite la demande de renonciation à l'indu. Ils en déduisent une prescription extinctive de l'action en récupération du centre.

Ils estiment également que l'article 34, § 2, de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2002 a été violé, parce que les immunisations légales n'ont pas été appliquées et déposent des tableaux par lesquels ils ont refait les calculs pour la période litigieuse, en ce compris les chèques repas, et qui aboutissent à un indu moindre que celui qui est réclamé par le centre.

M. et J. estiment que le CPAS a, en leur infligeant une sanction, violé l'article l'article 30, § 2, de la loi du 26 mai 2002 qui aurait dû s'appliquer dans leur cas. En outre, la sanction ayant été décidée en mars 2020, elle aurait dû sortir ses effets le 1^{er} juin 2020. Ils en déduisent que la Cour annulera lesdites sanctions. Ils les estiment en outre excessives et disproportionnées en raison de leur ignorance des ressources de leur père. Ils soulignent avoir communiqué les renseignements demandés. Ils font valoir que des revenus non déclarés de 9.686,01 € ont mené à une récupération de 10.371,75 €.

Ils considèrent que le Tribunal n'a pas statué sur leur dernier recours relatif aux décisions du 10 mars 2021.

Les appelants demandent de dire l'appel recevable et fondé et de :

- Annuler toutes les décisions attaquées
- Condamner le CPAS au paiement de 845,89 € au profit de Michael²
- Condamner le CPAS au paiement de la prime Covid pur un total de 300 € tant à M. qu'à J. à raison de 50 € par mois pour la période de suspension de leur revenu d'intégration d'août 2020 à janvier 2021
- Condamner le CPAS à payer le revenu d'intégration au taux cohabitant tant à M. qu'à J. durant toute la période de suspension, soit un total de 3.852,80 € chacun
- Restituer tant à M. qu'à J. les retenues de 50 € par mois du 1^{er} février 2021 au 31 mai 2021 en exécution des décisions attaquées, soit 200 € par personne
- Ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir afin de permettre au père des appelants, qui est préjudicié par les violations des dispositions légales précitées commises par le CPAS de Liège, de rechercher du travail (*sic*).

La Cour observe qu'en première instance, les appelants demandaient de réduire l'indu réclamé tant à M. qu'à M. et J. dans le cas où il ne serait pas purement et simplement annulé. En degré d'appel, cette demande ne figure plus expressément en termes en termes de dispositif mais découle des conclusions. La Cour s'estime saisie d'une telle demande.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS a soulevé le défaut de procuration régulière en faveur du père dans le chef de J. et en déduit l'irrecevabilité de son appel.

Il sollicite la confirmation du jugement entrepris et de ses décisions initialement contestées.

Il souligne l'obligation de collaboration des bénéficiaires du revenu d'intégration et considère que les appelants ne pouvaient pas ignorer que leur père travaillait.

² Note de la Cour : ce montant est le résultat du calcul fait par les appelants pour la période d'août 2019 à janvier 2020 en appliquant aux revenus du ménage l'exonération à laquelle ils estiment avoir droit.

Le centre défend le calcul qu'il a fait pour calculer l'indu, expliquant qu'il n'avait pas à appliquer l'immunisation prévue par l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 en raison de l'absence de déclaration des revenus.

Il s'oppose à l'annulation des sanctions administratives, qu'il estime modérées eu égard à la longueur de la période infractionnelle. Il rappelle que le non-respect des délais de traitement n'est pas prescrit à peine de nullité.

Il considère que quand bien même il faudrait appliquer l'article 98, §1, de la loi organique des CPAS, les appelants ne démontrent pas un état de besoin spécifique.

Le centre demande enfin de déclarer les dépens nuls vu l'absence de conseil.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général estime que l'appel est recevable, même dans le chef de J., vu le dépôt de la procuration corrigée.

Il considère que le dépassement du délai de traitement de la demande de renonciation à l'indu ne donne pas lieu à une prescription extinctive et est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer les exonérations prévues par l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 aux revenus du papa en raison de l'absence d'intention frauduleuse des appelants lorsqu'ils ont omis de déclarer lesdits revenus. Il est favorable à un sursis partiel pour assortir la sanction de 6 mois. Pour le surplus, il pense que les parties devraient débattre de nouveaux calculs.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 25 novembre 2021 a été notifié le 30 novembre 2021 (date du cachet de la poste). L'appel du 10 décembre 2021 a été introduit dans le délai légal.

Le CPAS a soulevé l'irrecevabilité partielle de l'appel au motif que la procuration donnée par l'un des 3 enfants, J., à son père pour le représenter devant la Cour du travail de Liège aurait

été faite le 15 septembre 2020 avant même que le jugement ait été prononcé. Une nouvelle procuration corrigeant ce que les appelants considèrent comme étant une erreur matérielle a été déposée depuis (datée du 7 décembre 2021). A supposer le moyen tiré de la date de la procuration pertinent, il ne doit plus être examiné.

Toutes les conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV. 2. Demande de réouverture des débats

Le Code judiciaire énonce en son article 772 que si durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a été prononcé, demander la réouverture des débats.

Les appelants ont formé une telle demande le 2 août 2022.

Ils se prévalent pour demander la réouverture des débats de décisions adoptées par le CPAS le 21 juin 2022 à l'encontre de M., J. et M., soit bien après la période litigieuse, au motif qu'elles démontreraient que, durant la période litigieuse, le calcul des ressources n'a pas été fait correctement par le CPAS conformément à l'article 34, § 2 de l'arrêté du 11 juillet 2002.

Ces décisions, qui ne font qu'illustrer une autre méthode de calcul, ne constituent pas un fait nouveau et capital. Elles sont l'expression d'une autre position sur un problème juridique que la Cour est à même de trancher au regard de la loi, sans que ces nouvelles décisions du CPAS puissent être considérées comme capitales.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des débats qui repose sur ces nouvelles décisions.

IV.3. Fondement

Mises au point initiales

Le caractère touffu du litige suppose de mettre certaines choses au clair avant de commencer l'examen du fond du dossier.

La situation de fait de la famille est très différente de celle qui a donné lieu au litige clôturé par l'arrêt du 4 novembre 2020 par lequel notre Cour a rétabli M. dans son droit à une aide

sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant pour la période du 2 février 2015 au 10 juillet 2016.

A l'époque, la cellule familiale était composée d'une mère seule avec 4 enfants à charge et les ressources étaient constituées de son salaire dans le cadre d'un emploi en article 60, des allocations familiales et de l'aide sociale de M.

Dans le litige tel qu'il se présente actuellement, la famille est composée d'une mère bénéficiant d'allocations de chômage, d'un père percevant les revenus de son travail et de 4 enfants dont 3 sont aidés par le CPAS.

L'enjeu initial du litige est de déterminer en fonction des règles légales le montant du revenu d'intégration auquel ils peuvent prétendre.

Compte tenu des décisions entreprises, et sous réserve de nouvelles informations, la période litigieuse semble s'étendre :

- pour M., du 9 août 2019 au 31 janvier 2020
- pour M. et J., du 1^{er} août 2019 au 31 janvier 2021, sans préjudice de la question de la légalité des retenues opérées par la suite sur leur revenu d'intégration.

Les délais de traitement prévus aux articles 21 et 25 de la loi du 6 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne sont pas prescrits à peine de nullité et leur violation ne peut, en tant que telle, en aucun cas mener au constat d'une prescription extinctive.

Enfin, le reproche de partialité adressé aux premiers juges par les appelants n'est étayé par aucun élément objectif et semble essentiellement déduit de la circonstance qu'ils n'ont pas obtenu gain de cause. Ce premier grief ne saurait être retenu.

Cadre légal

Le litige est régi par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Les dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS lui sont étrangères et son article 98 indifférent à la résolution du litige.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère en son article 3 les conditions qu'un assuré social doit remplir pour en bénéficier. Une de celles-ci est de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

En l'espèce, le CPAS ne conteste pas que le droit au revenu d'intégration soit ouvert. Le litige porte d'une part sur le montant à accorder, qui doit être en relation avec les ressources manquantes des usagers, et d'autre part sur la sanction qui a été infligée à M. et J..

La question du montant est intimement liée à la prise en compte des ressources du père.

Prise en compte des ressources du père

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 précité renvoie au titre II, chapitre II de la même loi pour le calcul des ressources. Ce chapitre ne connaît qu'une seule disposition, l'article 16, qui prévoit que sous réserve des exceptions prévues par le Roi, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Le texte ajoute que peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

L'arrêté royal (délibéré en conseil des ministres) du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale détaille plus avant les exceptions à cette règle.

C'est à tort que les appelants se réfèrent à l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 pour défendre l'idée selon laquelle les ressources de leur père devaient faire l'objet de l'exonération socio-professionnelle prévue par cette disposition. Cette exonération est réservée au bénéficiaire du revenu d'intégration ou, en vertu du § 5 de la disposition, à son conjoint ou partenaire de vie. Elle n'a pas vocation à s'appliquer aux ressources des ascendants, dont la prise en compte est régie par une autre disposition de l'arrêté royal, l'article 34, § 2.

En effet, l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 autorise la prise en considération des ressources des ascendants dans la mesure de la partie de ces ressources qui *excède* le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

La Cour de cassation a apporté une importante précision, à laquelle la Cour adhère, à la règle renfermée à l'article 34, § 2, de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2002 en cas de cohabitation avec les ascendants. Elle a en effet décidé que, quelle que soit la méthode de calcul appliquée pour la mettre en œuvre, les ressources de l'ascendant ou du descendant

du demandeur *qui ne dépassent pas* le montant du revenu d'intégration sociale prévu pour un bénéficiaire cohabitant *doivent*, pour l'octroi fictif de ce revenu à cet ascendant ou descendant, qui n'est pas exclu de pareil octroi, être prises en considération comme le prescrit l'article 16 de la loi³.

Enfin, il n'est pas contesté que l'application de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal précité relève d'une compétence liée des CPAS et que les juridictions exercent un contrôle de pleine juridiction sur le choix des centres de tenir compte ou non des ressources des ascendants ou descendants cohabitants ainsi que de la mesure dans laquelle ils en tiennent compte eu égard à toutes les circonstances de fait du dossier⁴.

Bref, la question qui se pose n'est pas celle de l'application d'une exonération en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 mais celle de la prise en compte totale ou partielle des revenus des ascendants en vertu de l'article 34 du même arrêté.

Il convient de décider si, au regard de la situation concrète de la famille, il y a lieu de tenir compte de tout ou seulement de parties des ressources des parents. Cette décision se prend généralement dans le cadre d'un calcul.

En effet, compte tenu de la règle « un taux cohabitant par majeur » dont l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 est l'expression, la Cour tend à penser, sous réserve des arguments que les parties pourront faire valoir, qu'il faut comparer les ressources de la famille avec le montant du taux cohabitant multiplié par le nombre de majeurs dans la famille (4 puis 5 à partir d'août 2019) et calculer le revenu d'intégration manquant pour combler l'éventuel déficit. En fonction des besoins documentés de la famille (pièces à l'appui afin de se faire une idée précise des charges), des ajustements visant à ne pas prendre en considération l'ensemble des ressources des ascendants ont lieu à ce moment-là.

Le dossier doit être mis en état à cet égard par le biais d'une réouverture des débats ordonnée d'office.

La Cour prie le ministère public de bien vouloir interroger l'ONEm pour obtenir mois par mois le montant des indemnités de chômage perçues par la maman (il est possible que du fait du travail de son époux, elle ait perdu la qualité de chef de ménage, le cas échéant avec

³ Cass., 18 novembre 2019, www.juportal.be.

⁴ En ce sens : F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 259. Voy aussi Cass., 27 septembre 1999, www.juridat.be, prononcé sous l'empire de la loi du 7 août 1974 sur le minimum de moyens d'existence, mais transposable au cas d'espèce.

effet rétroactif lorsque l'information est parvenue à l'ONEm, et que les montants retenus par la CPAS soient dépassés) d'août 2019 à janvier 2021.

Elle prie également les appelants de bien vouloir déposer toutes les fiches de paie de leur père pour la même période.

Elle invite les parties à prendre position sur la question de la prise en compte des allocations familiales. Dans un souci d'économie procédurale, les appelants sont appelés à également communiquer les allocations familiales perçues à leur bénéfice d'août 2019 à janvier 2021.

Les parties sont invitées à justifier leur position quant à la prise en compte totale ou partielle des revenus des ascendants. Un budget familial semble à cet égard être un outil indispensable.

Obligation de déclarer les ressources du père et sanction administrative

La collaboration du demandeur d'aide n'est pas une condition *d'octroi*, que ce soit dans le régime de l'aide sociale ou celui du revenu d'intégration. Néanmoins, en vertu de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande.

En vertu de cette disposition, M., J. et M. étaient tenus de communiquer au CPAS l'existence de revenus du travail dans le chef de leur père, qui sont à l'évidence de nature à avoir une incidence sur l'examen de leurs demandes. La Cour ne peut admettre qu'ils tentent d'échapper à leurs responsabilités en faisant grief au centre de ne pas avoir consulté la banque-carrefour de la sécurité sociale spontanément.

C'est aux intéressés de justifier pourquoi ils n'ont pas respecté leur obligation de collaboration et pas au CPAS de se justifier sur l'absence de consultation plus régulière de la BCSS (la solution serait différente si le CPAS avait fait l'objet d'un flux l'informant que le père de ses usagers avait commencé un travail). Il en va d'autant plus ainsi qu'un précédent litige avait porté sur la prise en compte des revenus du travail de la maman, de telle sorte que la famille était sensibilisée à la problématique de la communication des revenus.

En l'espèce, ils n'apportent aucun élément crédible permettant de croire qu'ils ignoraient le travail de leur père. A supposer même que ce dernier ait entendu dissimuler une activité professionnelle qu'il estimait dégradante en raison de son inadéquation avec son diplôme universitaire, ce qui est une simple allégation du papa, il n'est pas crédible que trois jeunes

adultes assez dégourdis pour que le CPAS ne remette pas en cause leur aptitude à réussir des études supérieures aient été dupes de son silence. Ils voyaient leur père partir pour de longues heures à des moments généralement consacrés au travail et ils n'ont pu manquer de voir une amélioration du budget familial grâce au produit de ce travail. La Cour considère qu'ils savaient que leur père avait une occupation rémunérée. A supposer même qu'ils aient ignoré le montant de son salaire, ils connaissaient l'existence de cette ressource et auraient dû la signaler.

Quoi qu'en disent les appelants, M. et J. rentraient bien dans la champ d'application de l'article 30, § 1, de la loi du 26 mai 2002 car ils ont bel et bien omis de déclarer des ressources dont ils connaissaient l'existence.

La Cour va néanmoins réserver à statuer plus avant concernant la sanction.

Recours négligé en première instance

Enfin, il convient de régler le sort du recours dirigé contre les décisions du 10 mars 2021 portant les numéros 1966266 et 1966268.

Il est vrai que le jugement entrepris ne s'est pas penché sur le recours dirigé contre les décisions du 10 mars 2021. La Cour en est donc saisie en vertu de l'effet dévolutif élargi.

En réalité, la Cour ne comprend ni la raison pour laquelle le CPAS les a adoptées, ni le grief qu'elles font à M. et J. Comme ils le relèvent en termes de conclusions, la sanction mentionnée dans ces nouvelles décisions avait déjà été adoptée et totalement exécutée. Il s'agit en réalité de décisions sans contenu normatif, qui ne modifient pas l'ordonnancement juridique et qui, partant, ne font pas grief à leurs destinataires. Ceux-ci n'avaient dès lors aucun intérêt à les contester.

Dès lors qu'elles ne produisent aucun effet, le recours dirigé contre les décisions adoptées le 10 mars 2021 et portant les numéros 1966266 et 1966268 est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable
- Rejette la demande de réouverture des débats formée par les appelants sur pied de l'article 772 du Code judiciaire
- Dit que M. et J. ont omis de déclarer des ressources dont ils connaissaient l'existence au sens de l'article 30, § 1, de la loi du 26 mai 2002 mais réserve à statuer pour le surplus concernant la sanction adoptée par le centre
- Dit le recours original dirigé contre les décisions adoptées le 10 mars 2021 et portant les numéros 1966266 et 1966268 irrecevable à défaut d'intérêt
- Réserve à statuer pour le surplus, et ordonne en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture de débats pour permettre aux parties de mettre le dossier en état concernant la nature des ressources de la cellule familiale durant la période litigieuse et la prise en compte des revenus des ascendants
- **Prie le ministère public de bien vouloir interroger l'ONEm concernant le montant des allocations de la mère des appelants d'août 2019 à janvier 2021 et de communiquer cette information aux parties en même temps qu'il la déposera au dossier**
- Dit que les appelants déposeront et communiqueront leurs conclusions d'après réouverture des débats et communiqueront leurs pièces (dont les fiches de paie et le décompte des allocations familiales) au plus tard le 26 octobre 2022

- Dit que le CPAS déposera et communiquera ses conclusions d'après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces au plus tard le 28 novembre 2022
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, du 23 janvier 2023 à 15h30 pour 30 minutes de plaidoiries, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 Liège, place Saint-Lambert, 30.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur Marc HOUBEN qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

le Greffier,

le Conseiller social,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le douze septembre deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Nathalie FRANKIN, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,